



SERVICE PUBLIC DE L'EAU HERS ARIEGE

Peyre Souille – 514 route de Nailloux – 31560 MONTGEARD

05 34 66 71 20 contact : direction@speha.fr

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 031-213103963-20240919-24_055-DE



COMMUNE DE NAILLOUX

CONVENTION

POUR L'ENTRETIEN, LA REPARATION ET LA MESURE
DE DEBIT/PRESSION DES BOUCHES ET POTEAUX
D'INCENDIE COMMUNAUX



PREAMBULE

ENTRE :

Envoyé en préfecture le 30/09/2024
Reçu en préfecture le 30/09/2024
Publié le 04/10/2024
ID : 031-213103963-20240919-24_055-DE

La Commune de **NAILLOUX**, représentée par son Maire, Madame Lison GLEYSES, dûment accréditée à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal (Communautaire) en date du d'....., désignée dans ce qui suit sous l'appellation "la Commune"

D'une part,

ET :

Le Service Public de l'Eau Hers Ariège (SPEHA), représenté par son Président, dûment accréditée à la signature des présentes par délibération du Conseil Syndical en date du 24 septembre 2020 désigné dans ce qui suit sous l'appellation "le SPEHA"

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

En application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité de la défense contre l'incendie relève des pouvoirs de police du Maire et les dépenses afférentes à ce service, notamment l'entretien des prises d'incendie, ne doivent pas être imputées dans la comptabilité du service de distribution publique d'eau potable.

Soucieuse de conserver les équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, la Commune a décidé de confier au SPEHA, l'entretien des poteaux et bouches d'incendie communaux. Les poteaux et bouches d'incendie font partis du patrimoine communal, au-delà de la dernière pièce utilisée pour son raccordement au réseau d'eau potable.

D'autre part, la Commune souhaite que le SPEHA effectue des mesures de pression et de débit pour évaluer la conformité des poteaux d'incendie au regard du Règlement National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RNDECI) et du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), mis à jour et approuvé le 16 janvier 2023 par arrêté préfectoral de la Haute-Garonne.

A - ENTRETIEN DES POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE

La mise à jour 2023 du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Haute-Garonne fixe une périodicité maximale de 3 ans pour le contrôle technique des Point d'Eau Incendie (PEI) publics et privés (au lieu d'une périodicité de 2 ans auparavant – Cf. schéma de synthèse extrait du RDDECI 2023 en annexe de la présente convention).

A partir de 2023, sur le territoire du SPEHA, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) réalise tous les trois ans une visite de contrôle des poteaux et bouches d'incendie. Lors de cette visite les opérateurs du SDIS ne font pas de vérification de débit / pression.

A travers cette convention,

Tous les ans, le SPEHA va réaliser :

- La vérification du fonctionnement mécanique du jeu de presse étoupe ou joint de tête de poteau, des boulons de serrage, du carré de manœuvre,
- Le graissage des éléments le nécessitant,
- Le marquage des poteaux posés après la date d'effet de la présente prestation selon la numérotation définie par le SDIS,
- La vérification du fonctionnement du système de vidange (incongelabilité),
- La rédaction d'un rapport de visite qui reprend les actions effectuées par le SPEHA et qui note les interventions en réparations à faire sur chaque poteau et bouche,
- La réalisation d'un devis pour les réparations notées dans le rapport de visite et une fois accepté par la commune, réalisation des réparations.
- La réalisation pour chaque poteau ou bouche d'une fiche d'identité de l'équipement qui reprend principalement :
 - Le numéro donné par la SDIS,
 - Les coordonnées « GPS » ou « LAMBERT »
 - La marque et le type du poteau ou de la bouche,
 - L'année de pose,
 - Les réparations effectuées avec leurs dates.
- La réalisation d'un plan positionnant les poteaux et bouches.

A noter que l'année où le SDIS fait une visite, le SPEHA va réaliser en plus :

- L'examen du rapport de visite du SDIS,
- La réalisation d'un devis pour les réparations notées dans le rapport de visite et une fois accepté par la commune, réalisation des réparations.

Sont exclues de la mission du SPEHA :

- Le débroussaillage ou la tonte autour des poteaux et bouches,
- La construction et l'entretien des murets ou barres de protection des poteaux ou bouches,
- La peinture des poteaux.

Envoyé en préfecture le 30/09/2024
Reçu en préfecture le 30/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 031-213103963-20240919-24_055-DE

Compte tenu du nombre de poteaux et bornes incendie présentes sur le territoire, la planification sera établie par le SPEHA et communiquée à la commune.

Il appartiendra au SPEHA de signaler à la Commune, dès constatation, les appareils nécessitant des réparations, ainsi que les modèles trop anciens ne présentant plus de pièces de rechange disponibles sur le marché.

Les travaux de réparation évoqués ci-dessus seront effectués dans un délai d'un mois suivant la réception du devis accepté par la Commune.

Dans le cas où le SPEHA a des difficultés dans l'approvisionnement des pièces nécessaires, il le signalera à la commune et disposera de 15 (quinze) jours après réception des pièces pour procéder à la réparation.

B - MESURE DE DEBIT

Tous les 3 ans, le SPEHA va réaliser :

- La mesure de débit et de pression sur les poteaux et bornes incendie,
- La rédaction d'un rapport de résultats qui sera transmis au maire et au SDIS,

Cette mesure sera faite ponctuellement, à une date donnée, elle représente la mesure faite, poteau ou bouche d'incendie ouvert, après stabilisation de la pression. Les mesures de débit et de pression qui seront reportées sont celles observées après stabilisation.

La mesure effectuée ne garantit aucunement que le poteau soit capable de tenir le débit et la pression enregistrée le reste de l'année ; elle correspond à une configuration de réseau d'alimentation qui est celle du moment de la mesure. Elle ne permet donc de statuer que sur la conformité du poteau au moment de la mesure.

Le SPEHA assumera les conséquences induites par les manœuvres de poteau ou bouche sur l'alimentation en eau potable (dégradation éventuelle de qualité d'eau, baisse de pression sur le réseau) effectuées par ses soins.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DU SPEHA

Pour la réalisation des prestations décrites à l'article 1A et 1B, le SPEHA percevra une rémunération de définie par délibération du Conseil Syndical par poteau ou bouche d'incendie ayant fait l'objet d'un contrôle simple (périodicité annuelle) et d'un contrôle de débit / pression (tous les 3 ans) tel que décrit aux articles 1A et 1B. Les tarifs appliqués ont été votés par délibération D2023/19 du Conseil Syndical du SPEHA, jointe en annexe de la présente convention.

Un titre de recette sera émis par le SPEHA après remise des rapports de visite et de résultats à la commune.

ARTICLE 3 - REVISION DE LA REMUNERATION

Le tarif prévu à l'article 2 est révisable annuellement par délibération du Comité Syndical en fonction de l'évolution des coûts de fonctionnement supportés par le Syndicat.

La délibération rendue exécutoire sera transmise aux communes concernées par la présente convention.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET- DUREE

La convention est conclue pour une durée de **trois ans**, à compter de sa date de signature par les parties.

Elle est reconductible tacitement par période **trois ans**.

ARTICLE 5 - INSTALLATIONS PRIVEES

La présente convention ne concerne pas des poteaux et bouches d'incendie privés systématiquement équipés de compteurs et entretenus aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 - INVENTAIRE

Le SPEHA prend en charge les poteaux et les bouches d'incendie recensés à la date d'effet de la présente convention. L'inventaire sera fait et communiqué à la commune à travers le premier rapport de visite noté à l'article 1A.

La commune communiquera au SPEHA toutes les modifications pouvant intervenir sur cet inventaire. En particulier, le SPEHA devra être informée par la commune de toute nouvelle adjonction.

ARTICLE 7 - ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION LORS DE LA MISE EN SERVICE DE NOUVEAUX MATERIELS

Sur invitation de la commune, la SPEHA l'assistera dans les opérations de réception et d'intégration au domaine public de nouveaux poteaux ou bouches d'incendie.

A cette occasion, le SPEHA réalisera toutes les opérations de vérification visées à l'article 1 ci-dessus, et transmettra à la commune et au SDIS sous quinzaine la fiche individuelle de l'équipement.

A compter de cette transmission, le nouveau poteau ou bouche sera intégré à l'inventaire et fera à ce titre l'objet de l'ensemble des opérations de vérification prévues dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de l'article L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune assume seule la responsabilité de la défense incendie sur son territoire.

Le SPEHA est responsable des dommages qu'il pourrait causer aux tiers à suite de ses interventions. La responsabilité du SPEHA ne saurait être recherchée en cas d'insuffisance de débit / pression des poteaux ou bouches d'incendie de la commune.

Le SPEHA garantit à la commune la bonne exécution des prestations de vérification et contrôles limitativement énumérées à l'article 1.

Envoyé en préfecture le 30/09/2024
Reçu en préfecture le 30/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 031-213103963-20240919-24_055-DE

ARTICLE 9 - LITIGE

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 031-213103963-20240919-24_055-DE

Tout litige relatif à la présente convention devra être présenté devant le tribunal territorialement compétent.

Préalablement à cette instance contentieuse, les parties se rapprocheront afin de tenter de résoudre ces difficultés à l'amiable.

Fait en 2 exemplaires,

A Montgeard, le

Pour la Commune de NAILLOUX :

Le Maire, Madame Lison GLEYSES



Pour le Service Public de l'Eau Hers-Ariège :

Le Président

Jean-Louis Rémy



Annexe

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 04/10/2024

ID : 031-213103963-20240919-24_055-DE

Extrait du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) 2023 de la Haute-Garonne

5. Mise en service, contrôle et reconnaissance des PEI

Pour chaque étape de la « vie » d'un point d'eau incendie (PEI), le gestionnaire du réseau d'eau, le maire ou le président de l'EPCI, ainsi que le SDIS ont des obligations à respecter.

Le schéma suivant explique les actions à mener par chaque acteur :

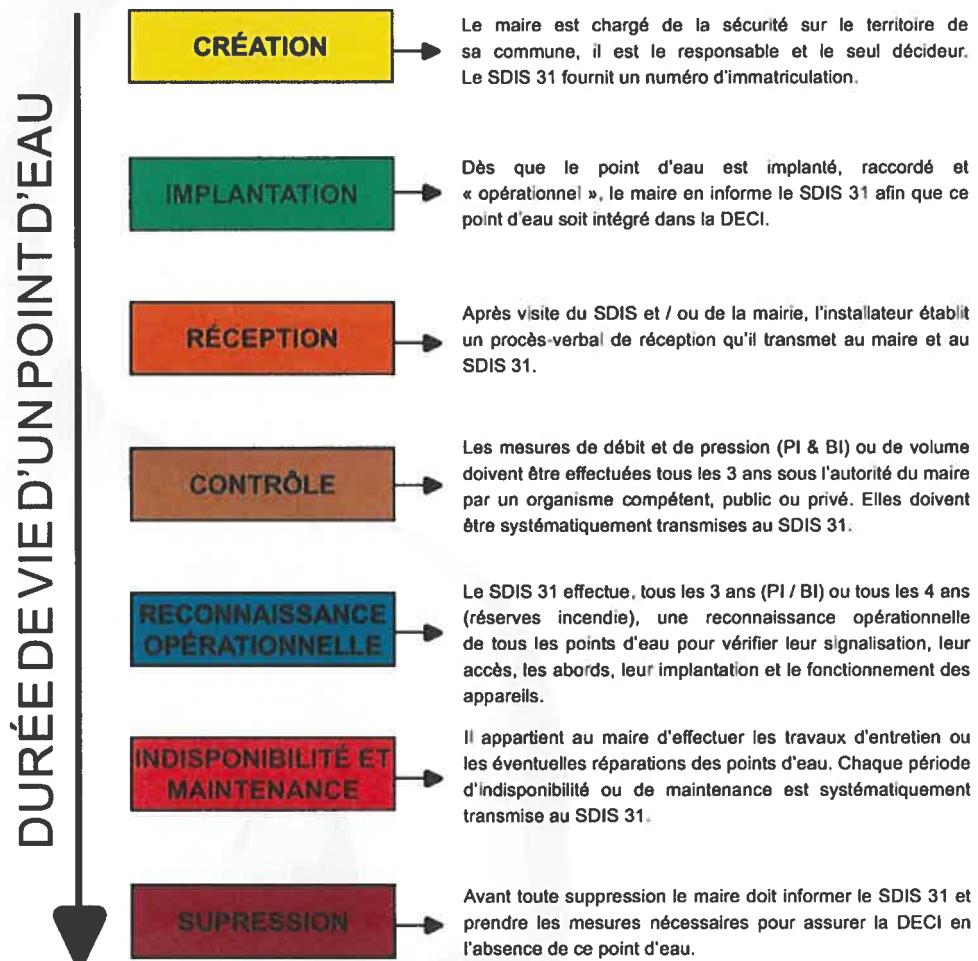


Schéma - Principe des différentes étapes de la vie d'un point d'eau